



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2025 SGAD/BE-062 en date du 18 mars 2025

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Chimirec Delvert d'exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle de la Viaube – BP 90026 86131 Jaunay-Marigny cedex, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 autorisant Monsieur le Directeur de la société Chimirec-Delvert à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de la Viaube à Jaunay-Clan, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-032 du 4 février 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le directeur de Chimirec Delvert d'exploiter, sous certaines conditions, Zone Industrielle, « La Viaube », commune de Jaunay-Clan, un établissement spécialisé dans le tri, regroupement et transfert de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DCPPAT/BE du 9 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Chimirec-Delvert d'exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle de la Viaube – BP 90026 86 131 Jaunay-Marigny cedex, un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Gestion des émissions atmosphériques » transmis par l'exploitant par courrier du 19 décembre 2023 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Aménagement du site » transmis par l'exploitant par courrier du 19 décembre 2023 ;

Vu le courrier daté du 21 août 2024 transmis par l'exploitant afin de présenter le projet d'imperméabilisation de la zone nord du site et la réalisation d'un bassin de régularisation / rétention dans cette même zone ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2025;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 12 février 2025 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Après l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 1.5 – CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime*	Installations et activités concernées
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">3 piézomètres de surveillance</p>
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">3,3 ha</p>

(*) D : déclaration

»

ARTICLE 2. AUTRES INSTALLATIONS / SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT / RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Après l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont insérés les articles suivants :

« ARTICLE 1.6 – INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations non classées suivantes :

Installations	Capacités maximales
Regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques.	60 m ³ (20 t)
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	75 m ²
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois.	Inférieure à 100 m ³
Stockages de produits pétroliers spécifiques et de carburants	1 cuve enterrée de gasoil routier de 40 m ³ (40 t) ; 1 cuve enterrée de gasoil non routier de 10 m ³ (10 t).

ARTICLE 1.7 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Jaunay-Marigny	section CA n° de parcelles : 26 (parking salariés / stockage contenants propres et vides), 93, 94, 95, 96, 102, 106, 107, 108, 109, 152, 154, 307 307	La Viaube

ARTICLE 1.8 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Ce dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

»

ARTICLE 3. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars susvisé 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
n°1: réseau public eaux usées	eaux domestiques et de lavage de verrerie au labo	néant	station d'épuration communale
n°2: poste de relevage, fossé (ouest du site)	bassin tampon (200 m ³) ou bassin de confinement (705 m ³ utiles) à l'ouest du site / bassin régulation / confinement (527 m ³ utiles) à l'est du site	débourbeur- déshuileur décanteur à l'ouest du bassin / débourbeur- déshuileur décanteur à l'est du bassin tampon	bassin d'orage communal
n°3: fossé (angle nord du site)	eaux pluviales de toitures	néant	bassin d'orage communal

n°4 : noue d'infiltration	eaux pluviales de ruissellement parking des véhicules des salariés, au sud-ouest du site	néant	Milieu naturel
---------------------------	--	-------	----------------

»

ARTICLE 4. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre affectant les installations de transit, regroupement et de traitement de déchets ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement, gérés à vide. Le volume utile de ces bassins est de

- 705 m³ au sud du site ;
- 527 m³ au nord du site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

ARTICLE 5. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet	Identification
1	poste de déconditionnement
2	broyeur des déchets et contenants plastiques (PEHD) et broyeur des emballages et matériaux souillés (EMS)

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour.

»

ARTICLE 6. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Après l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 susvisé est l'article suivant :

« ARTICLE 6.4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS ET SURVEILLANCE APPLICABLE

L'exploitant est tenu de respecter, aux points de rejet définis à l'article 6.2 du présent arrêté, les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Périodicité	Points de rejet concernés
poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle	2
COVT	30 mg/Nm ³ (si flux \geq 2 kg/h ou si substance CMR pertinente dans le flux d'effluents aqueux quelle que soit la valeur du flux)	semestrielle	1 et 2

ARTICLE 7. BÂTIMENT IMPLANTÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE « CA 26 », AU SUD DU SITE

Les activités de stockage de ce bâtiment sont réservées à des contenants propres et vides.

L'entreposage de déchets et de produits à mention de danger (au titre du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, en l'état de sa dernière adaptation au progrès technique et scientifique) est interdit sur cette parcelle.

L'exploitant justifie :

- avant le 31 décembre 2025, la pose d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant ;
- avant le 31 décembre 2026, l'implantation de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions ci-après sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé :
 - article 7 ;
 - article 12 ;
 - article 14 ;
 - article 16 ;
 - article 17.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Jaunay-Marigny, et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Jaunay-Marigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Jaunay-Marigny ainsi qu'à la société Chimirec Delvert.

Poitiers, le 18 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET